

Session : Janvier 2019

Année d'étude : Première année de Master Droit

Discipline : ***Droit du service public***
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire(s) du cours : M. Gilles J. GUGLIELMI

Document(s) autorisé(s) : **AUCUN**

Vous traiterez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

1. Sujet théorique :

«*Service public et droit européen.* »

2. Sujet pratique : Commentaire

Situer et évaluer la proposition de loi ci-dessous au regard de l'actuel droit du service public :

n° 1314

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 octobre 2018.

PROPOSITION DE LOI

*portant **modernisation** de la **laïcité** et des **relations**
entre l'**État** et les **cultes**,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

M. Olivier BECHT,

député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La résurgence en France depuis l'année 2015 d'un terrorisme fondé sur la radicalisation religieuse interroge à nouveau notre pays sur les liens entre l'État et les cultes.

Depuis 1905, la France a fait le choix d'une laïcité structurée autour d'une liberté totale de religion et une séparation très claire entre l'État et les cultes.

Ce modèle est une réussite et il doit être préservé.

Toutefois, dans sa volonté, au titre de cette séparation, de ne pas se mêler des affaires religieuses, l'État a laissé prospérer sur le territoire national, des courants religieux radicalisés qui, en endoctrinant des individus parfois vulnérables, se retournent contre l'État et la société.

Si l'État doit donc rester séparé de la pratique des cultes et maintenir la liberté religieuse, il doit cependant veiller à ce que cette liberté ne puisse menacer la société et donc encadrer, a minima, la manière dont les religions s'organisent sur le territoire national et veiller à ce que les messages véhiculés ne puissent s'opposer aux valeurs fondamentales de la République.

La présente proposition de loi rappelle le principe de liberté de religion et de libre exercice des cultes en y posant toutefois deux limites que sont le respect de l'ordre public et le respect des valeurs de la République.

Elle réaffirme le principe de neutralité de l'État et du service public vis-à-vis des religions pierre angulaire de la laïcité à la française.

Elle assume toutefois, au niveau des jours fériés, l'héritage notamment culturel et coutumier de certaines religions dans l'Histoire de France.

Elle tire du principe de neutralité de l'État l'interdiction du port de tout signe religieux ostentatoire par les agents chargés d'un service public.

Elle impose que les tenues vestimentaires portées au nom de principes religieux dans l'espace public soient compatibles avec les valeurs et les coutumes de la République.

De même elle interdit aux collectivités publiques de satisfaire des demandes dérogatoires, en matière alimentaire ou encore d'atteinte à la mixité des lieux publics fondées sur un principe religieux.

Elle généralise la formation obligatoire des ministres du culte dans un établissement public dépendant de l'État et soumet l'exercice de ce ministère à un agrément susceptible d'être retiré.

Elle organise le financement des ministres du culte et la construction des lieux de culte à travers une contribution des pratiquants du culte réductible, en-dessous d'un certain plafond, de l'impôt sur le revenu. Elle permet aux collectivités locales de mettre des locaux à disposition du culte. Elle pose en revanche l'interdiction absolue du financement des ministres du culte et des lieux de culte par des fonds venus de l'étranger.

Elle introduit un enseignement obligatoire de l'histoire des religions à l'école afin de favoriser la tolérance et la connaissance du fait religieux.

Elle crée un délit de radicalisation religieuse en lien avec une entreprise terroriste lorsque celle-ci s'exprime par des propos hostiles à la France ou menace l'ordre et la sécurité publics.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{ER} : **DES PRINCIPES**

(...)

Article 4

Après l'article 2 de la même loi, il est inséré un article 2-2 ainsi rédigé :

« Art. 2-2. - Dans tous les organismes chargés d'une mission de service public, toute discrimination, notamment en raison du sexe, toute différenciation, y compris alimentaire, faite en fonction d'une croyance ou d'un précepte religieux, est interdite. »

(...)

TITRE III : **DES TENUES RELIGIEUSES**

Article 7

Le port de tout signe distinctif religieux ostentatoire est interdit pour tout agent chargé d'une mission ou d'une fonction de service public. L'infraction à cette disposition fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour les agents du service public et la récidive de l'infraction peut entraîner le licenciement pour faute de l'agent concerné.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ministres du culte et aux membres des congrégations religieuses.

(...)

Travaillez et persévérez